



LE COMPTE PERSONNEL FORMATION REMPLACE LE DIF

Le Décret 2017-928 du 6 mai 2017 détermine la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité et du Compte Personnel Formation pour les fonctionnaires.

Ce Décret relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie a été récemment publié au Journal Officiel.

Cette disposition législative modifie le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie et instaure le Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique.

Cette disposition réglementaire :

- Entre en vigueur le 11 mai 2017
- Concerne les agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique
- Précise les modalités d'application de la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité et de Formation au sein de la fonction publique.

Le CPF (Compte Personnel Formation) remplace le DIF (Droit Individuel à la Formation)

Les employeurs doivent recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du Droit Individuel à la Formation.

Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur Compte Personnel de Formation.

Le Compte Personnel Formation dans la Fonction Publique (CPF)

L'utilisation du Compte Personnel de Formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

L'alimentation du CPF

Le Compte Personnel de Formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation du Compte Personnel de Formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

L'utilisation anticipée du CPF

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr